

**Bruxelles, le 22 août 2025
(OR. en)**

12200/25

**PECHE 234
DELECT 112**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 août 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 5599 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 11.8.2025 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la prorogation des mesures visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun (<i>Delphinus delphis</i>) et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 5599 final.

p.j.: C(2025) 5599 final

Bruxelles, le 11.8.2025
C(2025) 5599 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 11.8.2025

**modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne la prorogation des mesures visant à réduire les captures accidentelles de
dauphin commun (*Delphinus delphis*) et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241¹, les mesures techniques doivent contribuer notamment à différents objectifs, dont celui de veiller à ce que les captures accidentelles d'espèces marines sensibles, y compris celles énumérées dans les directives 92/43/CEE² et 2009/147/CE³, imputables à la pêche, soient réduites au minimum et si possible éliminées de telle sorte qu'elles ne représentent pas une menace pour l'état de conservation de ces espèces.

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241 habilite la Commission, pour tenir compte des spécificités régionales des pêcheries concernées, à adopter des actes délégués en vue de modifier, de compléter ou d'abroger les mesures techniques figurant dans les annexes, ou d'y déroger, conformément à l'article 29 dudit règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013⁴.

L'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241 énonce les mesures techniques établies au niveau régional pour les espèces sensibles. Le point 3 de cette annexe impose aux États membres de présenter des recommandations communes concernant des mesures d'atténuation supplémentaires pour réduire les captures accidentelles d'espèces sensibles lorsque des données scientifiques validées indiquent des incidences néfastes des engins de pêche sur ces espèces. Les points 2 et 4 de cette annexe exigent également que les États membres prennent les dispositions nécessaires pour collecter des données scientifiques sur les captures accidentelles d'espèces sensibles et pour contrôler et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place au titre de ladite annexe.

L'article 21 du règlement (UE) 2019/1241 prévoit qu'une recommandation commune présentée aux fins de l'adoption des mesures visées à l'article 15, paragraphe 2, en rapport avec la protection des espèces et habitats sensibles peut prévoir l'utilisation de mesures supplémentaires ou d'autres mesures par rapport à celles visées à l'annexe XIII en vue de réduire au minimum les captures accidentelles des espèces visées à l'article 11, fournir des informations relatives à l'efficacité des mesures d'atténuation existantes et des modalités de suivi et préciser les restrictions applicables à l'exploitation de certains engins ou introduire une interdiction totale de l'utilisation de certains engins de pêche dans une zone où de tels engins constituent une menace pour l'état de conservation des espèces visées aux articles 10

¹ Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj>).

² Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj>).

³ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj>).

⁴ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>).

et 11 qui s'y trouvent ou d'autres habitats sensibles. L'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1241 fait référence aux mammifères marins ou aux reptiles marins visés aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE et aux espèces d'oiseaux de mer couvertes par la directive 2009/147/CE.

Le dauphin commun (*Delphinus delphis*) est une espèce strictement protégée au sens de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE, qui énumère tous les cétacés en tant qu'espèces présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte. Entre 2019 et 2021, un total de 5 938 spécimens de dauphin commun se sont échoués sur les côtes du golfe de Gascogne⁵. Les captures accidentelles sont donc considérées comme une menace élevée pour ces espèces.

Conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, le groupe régional des eaux occidentales australes (Belgique, Espagne, France, Pays-Bas et Portugal) a présenté à la Commission, le 20 juin 2024, une recommandation commune qui a ensuite été actualisée le 19 septembre 2024. Ayant un intérêt direct dans la gestion des pêcheries concernées dans les eaux occidentales australes, ces États membres ont proposé des mesures spécifiques de gestion et de surveillance visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne (sous-zone CIEM 8), qui ont été mises en œuvre au moyen du règlement délégué (UE) 2024/3089 de la Commission.

Étant donné que la période d'application des mesures de gestion et de surveillance mises en œuvre par le règlement délégué (UE) 2024/3089 s'achève le 31 décembre 2025, le groupe régional des eaux occidentales australes a présenté, le 6 juin 2025, une recommandation commune demandant la prorogation de ces mesures jusqu'au 31 décembre 2026. Cette recommandation commune propose également de porter la couverture de surveillance des trémails (GTR) et des filets maillants calés (ancrés) (GNS) d'un minimum de 5 % à un minimum de 7 %.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le 5 juin 2025, le conseil consultatif pour les eaux occidentales australes (CC SUD) a rendu un avis sur un projet presque définitif de recommandation commune. Au cours de l'élaboration de la recommandation commune, le CC SUD et le conseil consultatif pour les stocks pélagiques ont tous deux été invités à participer, en partie, aux réunions du groupe de haut niveau sur les eaux occidentales australes et du groupe technique.

Le groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture a été consulté le 8 juillet 2025.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Résumé des mesures proposées

L'acte délégué modifie les mesures énoncées à l'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241 en prorogeant jusqu'au 31 décembre 2026 les mesures existantes visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne et en accroissant la couverture de surveillance des trémails (GTR) et des filets maillants calés (ancrés) (GNS).

Base juridique

⁵ Groupe de travail du CIEM 2023 concernant les captures accessoires d'espèces protégées (WGBYC). Rapports scientifiques du CIEM. 5:111. 334 p, <https://doi.org/10.17895/ices.pub.24659484>.

Article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 11.8.2025

modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la prorogation des mesures visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun (*Delphinus delphis*) et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil¹, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241 établit des règles au niveau régional en ce qui concerne les mesures d'atténuation visant à réduire les captures accidentelles d'espèces sensibles, y compris les cétacés, en précisant les zones à accès restreint, les périodes et les limitations des engins.
- (2) Ce règlement prévoit notamment des mesures spécifiques visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne (sous-zone CIEM 8). Ces mesures comprennent: i) l'utilisation de dispositifs de dissuasion acoustique pour tous les chaluts pélagiques et chaluts-bœufs de fond, ii) une fermeture de la pêche du 22 janvier au 20 février et iii) un ensemble de mesures de suivi concernant la collecte de données scientifiques sur les captures accidentelles de petits cétacés et leur inscription dans le journal de bord, ainsi que l'enregistrement de certains pourcentages de l'effort de pêche par des observateurs ou au moyen de systèmes de surveillance électronique incluant des caméras à bord.
- (3) Lesdites mesures spécifiques, introduites dans le règlement (UE) 2019/1241 au moyen du règlement délégué (UE) 2024/3089², arrivent à expiration le 31 décembre 2025. Par une recommandation commune présentée le 6 juin 2025, le groupe régional des eaux occidentales australes (Belgique, Espagne, France, Pays-Bas et Portugal) demande la prorogation des mesures correspondantes actuellement prévues à l'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241 pour les petits cétacés dans le golfe de Gascogne.
- (4) Étant donné que ces mesures contribuent à réduire les captures accidentelles de dauphin commun dans le golfe de Gascogne, il convient qu'elles soient prorogées jusqu'au 31 décembre 2026.

¹ JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj>.

² Règlement délégué (UE) 2024/3089 de la Commission du 30 septembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun (*Delphinus delphis*) et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne (JO L, 2024/3089, 9.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/3089/oj).

- (5) En plus de demander la prorogation des mesures existantes, la recommandation commune du 6 juin 2025 propose de porter la couverture par les observateurs de l'effort de pêche total mesuré en jours de mer à au moins 7 % pour les trémails (GTR) et les filets maillants calés (ancrés) (GNS) entre janvier et mars.
- (6) Étant donné que les mesures de gestion sont les mêmes que celles appliquées en 2025 et que les mesures de surveillance se sont améliorées, les conclusions de l'avis émis par le CSTEP en juillet 2024³ sur les mesures de gestion et de suivi restent valables et la Commission estime qu'il est justifié de proroger les mesures jusqu'à la fin de 2026.
- (7) Le groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture a été consulté le 8 juillet 2025.
- (8) Le présent règlement délégué est sans préjudice des mesures complémentaires de protection du dauphin commun et des autres petits cétacés que la Commission peut adopter en vertu du droit de l'Union, y compris en ce qui concerne l'application de la directive 92/43/CEE du Conseil⁴, ou en cas de raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées relatives à une menace grave pour la conservation des ressources biologiques de la mer ou pour l'écosystème marin conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵, et des mesures nationales plus strictes que les États membres peuvent adopter à cette fin dans leurs eaux conformément au règlement (UE) n° 1380/2013 et au règlement (UE) 2019/1241.
- (9) Étant donné que les mesures prévues dans le présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques y afférentes, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication. Étant donné que les mesures devant faire l'objet de la prorogation expirent le 31 décembre 2025, il convient, afin de garantir la continuité juridique, que le présent règlement s'applique avec effet au 1^{er} janvier 2026.
- (10) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2019/1241 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

³ Commission européenne, Centre commun de recherche, «Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries – 76th Plenary Report (STECF-PLN-24-02)», Prellezo, R., Nord, J. et Doerner, H. (rédacteurs), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2025, <https://data.europa.eu/doi/10.2760/1035959>, JRC140570

⁴ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj>).

⁵ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11.8.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN